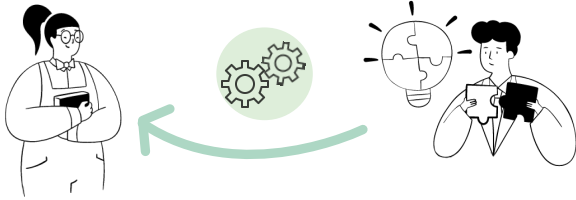




L'aménagement raisonnable en matière de handicap est un **droit fondamental** découlant des principes d'égalité et de non-discrimination.

C'est un processus par lequel une personne handicapée demande à une autre partie de mettre en place des **ajustements raisonnables** pour garantir sa **pleine participation** à une activité donnée.



Ce processus concerne tant les personnes physiques que morales, qu'elles soient privées ou publiques. Il est soutenu par différentes sources internationales et européennes, ainsi que par par **la constitution** et les **législations fédérales ou fédérées**.



[l'article 22ter](#) de la Constitution

[l'article 5, §3](#) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

La demande doit être **raisonnable et proportionnée**, et elle nécessite souvent un dialogue entre les parties pour trouver la meilleure solution.

Le refus injustifié de mettre en place un aménagement raisonnable peut avoir des **conséquences légales**, et la charge de la preuve incombe à la partie refusante.



En pratique, la partie responsable **doit mettre en œuvre** ces ajustements à ses frais, sans demander de contribution financière à la personne handicapée.

Il est important de noter que le coût financier **ne doit pas être excessif** pour le responsable de l'aménagement, et des subventions publiques peuvent parfois être disponibles pour aider à couvrir les frais.



En fin de compte, l'objectif est de garantir une **participation autonome** pour les personnes handicapées dans tous les aspects de la vie sociale, tout en respectant les principes d'égalité et de non-discrimination.

